

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 7
Juillet 1965

Sommaire

	Page
UNION INTERNATIONALE	
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1965	150
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Considérations sur quelques aspects du monopole de fait dans le domaine de l'édition musicale (C. Zini Lambertini)	153
— « La porte étroite ». Commentaire de l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 (X. Desjeux)	155
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Argentine (C. Mouchet)	162
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} juillet 1965	165
— Zambie. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1 ^{er} juin 1965)	167
BIBLIOGRAPHIE	
— L'oggetto del diritto di autore (M. Are)	168
— Zum Rom-Abkommen vom 26. Oktober 1961, zugleich ein Beitrag zur Urheberrechtsreform (E. Hirsch-Ballin)	169
— Urheberrechtsreform im Spannungsfeld von Recht - Kultur - Ethik (F. Wundsiedler)	169
— Liste bibliographique	170
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	171
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	171

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1965

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 ^{er} -VIII-1951 —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	—
3. Australie ⁵⁾ Nanru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoires du Nord	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	—	1 ^{er} -VII-1936	14-X-1953
5. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 ^{er} -VIII-1951
6. Brésil	III	9-II-1922	—	1 ^{er} -VI-1933	9-VI-1952
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
8. Cameroun	VI	24-IX-1964 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
9. Canada ⁶⁾	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—
10. Ceylan	VI	20-VII-1959 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
11. Chypre	VI	24-II-1964 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	24-II-1964
12. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
13. Congo (Léopoldville)	VI	8-X-1963 ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	20-XII-1948 ^{c)}	14-II-1952 ^{c)}
14. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}
15. Dahomey	VI	3-I-1961 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
16. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
17. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 ^{er} -VIII-1951
18. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
19. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952
20. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	26-III-1962 ^{b)}
21. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 ⁸⁾	6-I-1957
22. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	19-VIII-1963 ^{b)}
23. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
24. Inde ⁹⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	21-X-1958
25. Irlande ¹⁰⁾	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935	5-VII-1959
26. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 ¹¹⁾	—

1) Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

2) Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

3) L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

4) L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

5) Même observation qu'à la note 3) pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

6) Même observation qu'à la note 3) pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

7) Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) Même observation qu'à la note 3) pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

10) Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1965

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
27. Israël ¹²⁾	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 ^{er} -VIII-1951
28. Italie	I	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	12-VII-1953
29. Japon	III	15-VII-1899	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	—
30. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
31. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 ^{er} -VIII-1951
32. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 ^{er} -VIII-1951
33. Mali	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
34. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
35. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 ^{er} -VIII-1951
36. Niger	VI	2-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
37. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
38. Nouvelle-Zélande ¹³⁾	IV	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
39. Pakistan ¹⁴⁾	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
40. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 —	— 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931	— —
41. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951
42. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
43. Portugal ¹⁵⁾	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 ^{er} -VIII-1951
44. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	—	6-VIII-1936	—
45. Royaume-Uni ¹⁶⁾ Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	— dates diverses	1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses	15-XII-1957 dates diverses ¹⁷⁾
46. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 ^{er} -VIII-1951
47. Sénégal	VI	25-VIII-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	25-VIII-1962 ^{b)}
48. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	—	1 ^{er} -VIII-1931	1 ^{er} -VII-1961
49. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	2-I-1956
50. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
51. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
52. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 ⁷⁾	22-V-1952
53. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952
54. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾

¹¹⁾ Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

¹²⁾ L'adhésion de la *Palestine*, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), *Israël* a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

¹³⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour la *Nouvelle-Zélande*, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

¹⁴⁾ Lorsque le *Pakistan* était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note ⁹⁾]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

¹⁵⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

¹⁶⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁷⁾ Application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gihraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux Iles Bahamas et aux Iles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

^{a)} Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

^{b)} Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

^{c)} En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).



ÉTUDES GÉNÉRALES



**Considérations sur quelques aspects du monopole de fait
dans le domaine de l'édition musicale**

Carlo ZINI LAMBERTI
Avocat

« La porte étroite »

**Commentaire de l'article 16, paragraphe 1, alinéa a) de la Convention de Rome
du 26 octobre 1961**

Xavier DESJEUX
Docteur en droit
Avocat stagiaire à la Cour d'appel de Paris

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine *)

Carlos MOUCHET
Avocat

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1^{er} juillet 1965

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Congo (Brazzaville) ¹⁾	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark ¹⁾	11 mars 1965	12 juin 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger ¹⁾	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni ¹⁾	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède ¹⁾	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie ¹⁾	13 mai 1964	14 août 1964	A

¹⁾ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour le Congo (Brazzaville), voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 123; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955 16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haiti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

soit: 50 Etats

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced'Andorre.

⁴⁾ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Gnam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

⁷⁾ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Gadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

⁹⁾ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'Ile de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'Ile Maurice (avec effet au 6 janvier 1965).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark ¹⁾	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Royaume-Uni ¹⁾	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

Protocole audit Arrangement

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

¹⁾ Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

ZAMBIE

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1^{er} juin 1965)

Par lettre du 28 mai 1965, le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument d'adhésion de la Zambie à la Convention universelle sur le droit d'auteur a été déposé auprès de cette organisation le 1^{er} mars 1965.

Conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Zambie, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 1^{er} juin 1965.

L'oggetto del diritto di autore [L'objet du droit d'auteur], par Mario Are. Un volume de 503 pages, 17 × 25 cm. A. Giuffrè, éditeur, Milan, 1963.

M. Are, dans cette étude approfondie, détermine tout d'abord le domaine d'application du droit d'auteur: il précise les limites de l'œuvre protégée, plus que sa nature, et les éléments qui doivent être réservés à l'auteur ou qui peuvent être utilisés librement par toute personne.

Il expose les solutions à de nombreux problèmes juridiques dans trois parties: l'œuvre de l'esprit en général (Titre premier, pages 7 à 213); l'œuvre de l'esprit comme objet de droits (Titre deuxième, pages 217 à 306); les différentes catégories d'œuvres protégées (Titre troisième, pages 309 à 503).

La caractéristique principale des œuvres protégées par les règles sur le droit d'auteur — observe M. Are — est constituée par la fonction esthétique. L'œuvre de l'esprit, objet du droit d'auteur, maintient son attitude objective pour la satisfaction directe des exigences purement intellectuelles; tandis que l'attribution d'une valeur économique intervient seulement d'une manière indirecte quand il s'agit de déterminer la rémunération. Cette dernière a pour but d'assurer les moyens physiques nécessaires pour satisfaire les exigences intellectuelles.

La fonction esthétique a une signification concrète seulement par rapport à une forme de la production intellectuelle et au moyen d'extériorisation qui l'exprime. Il sera possible de distinguer entre l'élément formel et l'élément substantiel de l'œuvre intellectuelle. Celle-ci peut être protégée en tant qu'entité objective lorsqu'elle comporte une contribution digne d'appréciation, dont les qualités requises sont la nouveauté et l'originalité. La « créativité » et l'« originalité » sont deux concepts correspondants mais non identiques. Ils concernent deux points différents d'observation du phénomène unitaire constitué par l'œuvre d'art et par sa création. La créativité s'identifie avec une qualification particulière de la « nouveauté objective », à savoir avec l'existence d'une contribution nouvelle marquée par la quantité minima de la valeur nécessaire aux fins d'atteindre la protection. L'originalité, par contre, est la qualité que présente l'œuvre pour se distinguer des autres productions en raison des éléments dont elle se compose. C'est un effet qui est distinct de la cause — caractère créatif — de laquelle il prend son origine. L'auteur donne une signification objective à ces termes. Il se déclare contre l'opinion dominante qui considère comme une qualité requise la « personnalité »; pour plusieurs raisons, on ne peut restreindre la protection aux œuvres, en réalité rares, qui présentent des signes particuliers tels qu'il soit possible d'individualiser l'auteur.

Après avoir examiné les différentes manières de distinguer entre objet d'expression et expression, l'auteur conclut que cette dernière doit être considérée au sens large du mot, et non pas comme une simple représentation extérieure. Elle doit être considérée en tant que résultat de l'organisation et de la vision particulières de l'objet aux fins de la faire connaître et de le communiquer aux autres sujets. La frontière entre objet et expression coïncide avec celle entre éléments non créatifs et éléments créatifs. Il est donc utile de faire une distinction entre objet et expression.

La forme d'expression est protégée quand elle est extériorisée par l'auteur d'une manière telle qu'elle puisse être connue et déterminée par les autres sujets. Elle doit être incorporée à un support matériel apte à permettre la perception sensitive. Toutefois, l'œuvre intellectuelle, notamment littéraire, a une forme intérieure qui ne peut être saisie sans comprendre l'entière pensée de l'auteur, la signification d'ensemble, dont les paroles sont le simple instrument. Il existe une distinction entre forme intérieure et forme extérieure de l'œuvre.

La forme intérieure est le résultat d'une activité coordonnatrice de l'esprit; elle est différente du contenu.

De l'avis de l'auteur, la composition constitue, en tant que forme intérieure, un élément de l'expression, qui n'admet pas l'opposition, effectuée par la doctrine française, entre les deux concepts. L'examen de

la forme élaborée par la doctrine et la jurisprudence anglo-saxonnes porte l'auteur à constater qu'en pratique, à part l'ordre des mots ou la disposition des lignes, couleurs et notes, qui constituent la forme extérieure de l'œuvre, sont protégés également le choix et la coordination des éléments préexistants. De cette manière, la protection est étendue à la forme intérieure.

Tout rapport, tout lien, tout élément de forme qui ne soit pas perceptible par les sens, mais qui demande une activité supérieure d'intelligence fait partie intégrante et constitutive de la forme intérieure. Lorsque ces éléments sont nouveaux, ils concernent l'originalité organique de l'œuvre intellectuelle.

La méthode, le système, le schéma établissent des rapports à la base de l'expression, mais ils peuvent s'adapter à tout objet, ils constituent des règles. La protection a pour objet l'expression, la construction organique, qui sont l'application de ces règles protégées d'une manière indirecte; ce qui est très important notamment pour les œuvres scientifiques. L'auteur parvient à des conclusions analogues pour le style et la manière, même si ces éléments présentent l'empreinte de l'auteur qui l'adopte le premier.

La forme extérieure est celle qui est immédiatement perceptible par la vue et l'ouïe; elle ne s'identifie pas toujours à la forme du moyen d'expression, comme dans les œuvres littéraires où la forme extérieure n'est pas l'écriture mais sa signification. La réalisation du moyen d'expression, de l'exemplaire original de l'œuvre d'art figuratif s'identifie avec la création de la forme extérieure, telle qu'un moment de l'expression, et son résultat est donc digne de protection. La réalisation d'une copie d'une œuvre d'art figuratif d'autrui, si parfaite qu'elle soit, n'est pas expression, car elle est dépourvue du caractère créatif et ne peut être protégée.

L'œuvre intellectuelle se compose donc dans son ensemble de la forme intérieure et de la forme extérieure, l'une présupposant l'autre, mais pouvant être créées par des auteurs différents. D'autre part, à une forme intérieure peuvent correspondre plusieurs formes extérieures. Le changement de la forme extérieure peut avoir des effets déterminants lorsqu'il comporte un changement de forme intérieure pour lequel la première œuvre est tellement différente qu'elle forme un simple élément d'inspiration.

L'un des points les plus intéressants de cette étude est le jugement de valeur porté sur la contribution créative (Chapitre III du Titre premier). M. Are s'écarte des théories classiques envisageant la « protection des œuvres intellectuelles indépendamment du mérite et de la destination ». La raison de l'opposition faite au jugement de valeur consiste — observe l'auteur — dans la confusion qui a été faite entre jugement de valeur en général et jugement esthétique. L'œuvre, d'après de récentes théories de juristes allemands, devrait avoir une « *Schaffenshöhe* » (niveau de création) analogue à la « *Erfindungshöhe* » (niveau d'invention) de l'invention. L'objet de la protection ne doit pas être la simple communication de la pensée, mais la représentation perfectionnée, soustraite au cadre normal de la vie de chaque jour. Le jugement doit se baser sur « la profondeur du travail de création », non sur la différence entre « création » et « travail », ni sur le moyen et le contenu de l'œuvre, ni sur l'effet esthétique, ni sur la quantité du travail.

M. Are estime qu'un tel jugement doit être fait directement sur l'attitude de l'expression formelle pour satisfaire des exigences dignes d'appréciation exclusivement intellectuelles. Il énumère les critères de jugement qui permettent une certaine latitude d'application tout en étant fondés sur une base objective. Le jugement est remis à la prudente appréciation de l'interprète. Il appartient enfin à la jurisprudence de constater si l'œuvre doit être rangée en réalité parmi les productions protégées par le droit d'auteur. Il s'agit là d'un jugement de fait (Cour de cassation italienne, 27 avril 1961).

L'œuvre intellectuelle en tant qu'objet de droit donne lieu à plusieurs problèmes examinés et résolus par M. Are, parmi lesquels nous signalons celui qui pose la nature de cette œuvre. Elle constitue une

entité réelle même dans son caractère immatériel, un « bien de la vie » avant d'être un « bien économique » et un « bien juridique ». La pensée humaine circule librement jusqu'au moment où elle est spécifiée dans une œuvre qui constitue une entité fournie d'individualité objective et, comme telle, protégée dans un rapport d'appartenance à un sujet déterminé.

L'œuvre intellectuelle est un bien économique et en même temps un bien juridique, mais cette situation — observe l'auteur — ne découle pas d'un droit de monopole. Dans le système actuel, l'exploitation des œuvres intellectuelles ou des inventions est en général licite, comme toute autre activité commerciale, mais elle trouve des limites seulement dans la préclusion des actes qui ont une incidence sur la sphère juridique d'autres sujets. M. Are critique la théorie du droit d'auteur, droit de la personnalité. Le terme « propriété intellectuelle » doit être entendu comme le droit du particulier sur ce qu'il a créé, sans pourtant assimiler la réglementation du droit d'auteur à celle de la propriété sur les choses matérielles. Le terme « propriété » est utilisé pour renforcer ou pour défendre le droit d'auteur; afin d'y comprendre, outre les facultés purement économiques, toutes les prérogatives concernant les intérêts de la personnalité de l'auteur en tant qu'individu ainsi que sa liberté de création d'expression. L'auteur examine toutes les différentes théories qui se basent sur le droit naturel, sur le droit du travail, sur le droit à la rétribution et sur d'autres droits.

Une fois constaté, précise l'auteur, que l'œuvre intellectuelle constitue un bien objectif, que le droit sur un bien a un caractère patrimonial et est distinct des prérogatives qui, tout en se rapportant à la création et à l'existence de l'œuvre, sont destinées à la défense de la personnalité de l'auteur, on peut définir le droit patrimonial d'auteur comme « un droit réel sur un bien immatériel ».

Le droit d'auteur est absolu et unitaire, bien qu'il ait des caractéristiques particulières suffisantes pour le faire ranger dans une catégorie autonome. L'auteur estime donc que le droit réel constitue le *genus*, la propriété en général une *species*, dans laquelle rentrent les deux sous-espèces du droit sur les choses matérielles et du droit sur les biens immatériels.

Les différentes catégories d'œuvres intellectuelles (Titre troisième) sont divisées par l'auteur en œuvres dont la forme est communiquée par des symboles, œuvres littéraires sans moyens symboliques d'expression, œuvres musicales et œuvres figuratives. Une troisième catégorie d'œuvres a un caractère mixte, car au symbolisme de la parole et aux significations substantielles correspondantes s'associent des éléments purement figuratifs et musicaux; ce sont les œuvres d'art cinématographique.

Les œuvres figuratives comprennent: celles à caractère artistique et celles à caractère scientifique (tables anatomiques, illustrations de phénomènes, cartes géographiques, etc.).

Parmi les problèmes juridiques concernant certaines œuvres d'art, l'auteur examine notamment ceux de la différence entre l'œuvre d'art appliqué à l'industrie et les dessins et modèles ornementaux étant donné leur importance pratique par rapport à la divergence d'étendue de la protection.

En ce qui concerne la distinction objective entre les différents produits d'art figuratif et les divers systèmes de protection, l'auteur estime que le critère de la séparation peut correctement résoudre ce problème. La dissociabilité ne doit pas être entendue dans le sens matériel comme possibilité de séparer physiquement l'exemplaire de l'œuvre intellectuelle de l'ensemble corporel constituant le produit. En ce cas, il ne s'agit pas d'œuvre d'art appliqué à l'industrie mais d'une œuvre d'art pur inséré dans un produit industriel. La séparation doit être entendue dans le sens abstrait en tant que dissociabilité des attitudes diverses de la même forme imprimée dans la matière. L'article 2 de la loi italienne sur le droit d'auteur parle de séparation non de l'« œuvre », mais de la « valeur artistique » du produit auquel elle est associée. Le jugement de valeur devrait concerner, de l'avis de l'auteur, plus que la qualité artistique de l'œuvre, l'autonomie de sa fonction esthétique.

Nous avons essayé de résumer les thèses les plus importantes exposées par M. Are dans sa contribution, extrêmement importante, à l'étude de l'objet du droit d'auteur, où aucun problème juridique et secondaire n'a échappé à son analyse complète et approfondie. G. R.

* * *

Zum Rom-Abkommen vom 26. Oktober 1961, zugleich ein Beitrag zur Urheberrechtsreform [Réflexions concernant la Convention de Rome du 26 octobre 1961 et, en même temps, contribution à la réforme allemande du droit d'auteur], par M. *Ernst D. Hirsch-Ballin*, «Schriftenreihe der internationalen Gesellschaft für Urheberrecht», vol. 35, 1964. 28 pages. Prix: DM 5.—.

L'auteur critique au début la solution adoptée dans l'article 33 de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui accorde à des textes de cette Convention rédigés en anglais, en français et en espagnol la qualité de textes faisant foi. Il renvoie à ce sujet à l'article 31 de la Convention de Berne, texte de Bruxelles, qui prévoit que des textes de même valeur en plusieurs langues peuvent exister, mais que, toutefois, un seul d'entre eux, en l'occurrence le français, « sera toujours appelé à faire foi ». Selon l'opinion de l'auteur, c'est la seule solution indiquée.

Après avoir examiné d'un œil critique certains articles de la Convention de Rome, M. Hirsch-Ballin s'oppose à la tendance de vouloir traiter l'artiste, homme créateur, de la même façon que les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Il défend avec beaucoup de tempérament la thèse que la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur, actuellement à l'étude, ne doit pas régler les « droits voisins ».

R. W.

* * *

Urheberrechtsreform im Spannungsfeld von Recht - Kultur - Ethik [La réforme du droit d'auteur et ses rapports avec le droit, la culture, l'éthique], par *Fried Wunsiedler*, docteur en théologie. Un volume de 112 pages, 23 cm. Edition F. Vahlen, Berlin/Francfort-sur-le-Main. 1964. Prix: DM 12.50.

D'importantes études ont déjà été publiées, du côté catholique, sur les problèmes que soulève la réforme allemande sur le droit d'auteur. Le pasteur Fried Wunsiedler s'est chargé, de son côté, d'exposer le point de vue d'un théologien évangélique sur les diverses questions que la revision du droit d'auteur entend régler. L'auteur fait observer dans son introduction que les idées exposées dans son ouvrage n'expriment pas l'avis officiel de l'Eglise évangélique d'Allemagne, mais une opinion personnelle, fondée sur des considérations d'ordre social et culturel.

Son avis au sujet de la réforme du droit d'auteur peut être résumé dans les quatre thèses suivantes:

1. La loi sur le droit d'auteur doit être faite en premier lieu pour les auteurs, en vue d'assurer la protection de leurs droits et de leurs œuvres.

2. Le complexe du droit d'auteur est formé essentiellement de trois composantes, étroitement liées les unes aux autres: le droit, la culture et l'éthique.

3. Le droit positif a pour tâche, en matière de droit d'auteur, de rechercher quelles sont les exigences de ces trois composantes et de les équilibrer de telle façon qu'elles soient toutes dûment prises en considération.

4. En créant les règles du droit d'auteur, le législateur ne peut pas se laisser guider exclusivement, ni même principalement, par des considérations de formalisme juridique, de technique législative ou d'opportunisme, encore moins par le désir de satisfaire les intérêts de certains groupes particuliers. Il doit tenir compte soigneusement, en même temps, des véritables exigences de la culture et des principes juridiques et éthiques de la justice et de l'équité.

R. W.

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1965, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré les ouvrages suivants:

- BIOLLEY (Gérard). *Droit de réponse en matière de presse (Le)*. Paris. R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1963. - 183 p. — Préf. André Tunc. Bibliothèque de droit privé, t. L.
- BOGSCH (Arpad). *Law of Copyright under the Universal Convention (The)*. Leyden/New York, A. W. Sijthoff/R. R. Bowker, 1964. - XXIX-591 p.
- COTTINET (Marie). *Conventions de Berne et de Genève dans leurs rapports avec le droit international public (Les)*. *Protection de la propriété artistique et littéraire*. Paris, Faculté de droit, 1960. - 242 p. Thèse.
- ERMECKE (Gustav). *Soziale Bedeutung des geistigen Eigentums (Die) - Social Significance of Intellectual Property (The) - Signification sociale de la propriété intellectuelle (La) - Importancia social de la propiedad intelectual (La)*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1963. - 116 p. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V. Schriftenreihe, vol. 30.
- ÉTATS-UNIS. Committee on the Judiciary. *Copyright Law Revision*. Washington, U. S. Government Printing Office. - Part 4 (December 1964; X-477 p.): Further Discussions and Comments on Preliminary Draft for Revised U. S. Copyright Law. - Part 6 (May 1965; XXVI-338 p.): Supplementary Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U. S. Copyright Law. - 1965 Revision Bill.
- FAUCHÈRE (Jacqueline). *Adaptation cinématographique des œuvres littéraires (L')*. Paris, Faculté de droit, 1962. - 330 p. — Thèse.
- FISHER (Arthur). *Studies on Copyright*. *Arthur Fisher Memorial Edition*. South Hackensack/Indianapolis, F. B. Rothman/Bobbs-Merrill Co., Inc., 1963. - 2 vol. (XXV-1731 p.). — Préf. The Copyright Society of the U. S. A., Abraham L. Kaminstein, Alan Latman, Joseph C. O'Mahoney.
- HIRSCH-BALLIN (Ernst D.). *Zum Rom-Abkommen vom 26. Oktober 1961, zugleich ein Beitrag zur Urheberrechtsreform*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1964. - 28 p. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, E. V. Schriftenreihe, vol. 35.
- KOKTVEDGAARD (Mogens). *Konkurrencepraegede Immaterialretspostioner* [Relations entre les droits immatériels et la concurrence déloyale]. Copenhagen, Juristforbundets Forlag, 1965. - XXXV-464 p.
- LACOSTE LAREYMONDIE (Philippe de). *Protection des œuvres littéraires et artistiques étrangères aux Etats-Unis dans le cadre de la Convention universelle*. Paris, Faculté de droit, 1962. - 224 p. Ronéo. Thèse.
- LESOURD (Guy). *Droit moral après la mort de l'auteur (Le)*. Paris, Université de Paris, 1962. - 197 p. — Thèse.
- LINDEY (Alexander). *Entertainment Publishing and the Arts. Agreements and the Law. Books, Magazines, Newspapers, Plays, Motion Pictures, Radio and Television, Music, Phonograph Records, Art Work, Photographs, Advertising and Publicity, and Commercial Exploitation*. New York, C. Boardman, 1963. - XLIX-1248 p.
- LOS ANGELES COPYRIGHT SOCIETY & UCLA SCHOOL OF LAW. *Copyright and Related Topics. A choice of articles*. Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1964. - XVI-609 p.
- LUTZ (Martin J.). *Schranken des Urheberrechts nach schweizerischem Recht unter vergleichender Berücksichtigung der europäischen Urheberrechtsgesetze und der deutschen Entwürfe (Die)*. Zurich, Schulthess, 1964. - XXVII-262 p. — Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, Heft 246.
- NIZSALOVSKY (E.). *Protection des artistes exécutants (La)*. Budapest, Acta Juridica, 1964. - 33 p. — Extr. Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae, t. VI, fasc. 3-4, p. 301-333.
- RIEPENHAUSEN (Bernhard). *Arbeitsrecht der Bühne (Das)*. *Systematische Darstellung der Rechtsprechung des Bühnenoberschiedsgerichts*. Berlin, W. de Gruyter, 1965. - XV-235 p.
- SCHNEIDER (Franz). *Presse- und Meinungsfreiheit nach dem Grundgesetz*. Munich, C. H. Beck, 1962. - XV-158 p. — Préf. Theodor Maunz.
- SCHULZE (Erich). *Bevorstehende Revisionskonferenz in Stockholm 1967 (Die) - Forthcoming Stockholm Revision Conference 1967 (The) - Prochaine Conférence de révision à Stockholm 1967 (La)*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1964. - 299 p. — Internationale Gesellschaft f. Urheberrecht, Schriftenreihe, vol. 36.
- STRÖMHOLM (Stig). *Europeisk Upphovsrätt. En översikt över lagstiftningarna i Frankrike, Tyskland och England [Droit d'auteur européen. Un aperçu de la législation en France, en Allemagne et en Angleterre]*. Stockholm, P. A. Norstedt, 1964. - 245 p.
- TROLLER (Alois). *Zwispältiges und mannigfaltiges Immaterialgüterrecht*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1964. - 24 p. — Extr. Festschrift herausgegeben vom Schweizerischen Juristenverein zur Schweizerischen Landesausstellung. Lausanne, 1964, p. 257-280.
- *Mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Die)*. Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1965. - XX-226 p. — Studien zum Immaterialgüterrecht, vol. 6.
- WEILLER (Danièle). *Abus du droit et propriété littéraire et artistique. Etude de droit français et comparé*. Strasbourg, Université de Strasbourg, s. d. - 241-IV p. — Thèse.
- WUNDSIEDLER (Fried). *Urheberrechtsreform im Spannungsfeld von Recht - Kultur - Ethik*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1964. - 113 p. — Préf. Hans Liermann. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, E. V. Schriftenreihe, vol. 34.
- ZWEIGERT (Konrad). *Private Werkvervielfältigung durch Magnettongeräte und verfassungsrechtliche Eigentumsgarantie*. Cologne, W. Kohlhammer, 1963. - 51 p.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de revision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la revision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-18 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès

